

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2019, n° 16-15867, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 67, note M. Robineau.

Acceptation de l'acceptation, rachat et donation : retour vers le futur

Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2019, n° 16-15867, PBI

Assurance vie – Acceptation du bénéficiaire avant entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2017 – C. assur. art. L. 132-9 – Droit de rachat – Renonciation expresse du souscripteur (non) – Absence de volonté de se dépouiller irrévocablement – donation indirecte (non).

En vertu de l'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, et de l'article L. 132-21 du même code, ensemble l'article 894 du code civil, en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat.

Bien que le souscripteur des contrats d'assurance vie ait consenti à l'acceptation du bénéficiaire, il ne résulte pas du courrier adressé à l'assureur qu'il a expressément renoncé à son droit de rachat, de sorte que les contrats d'assurance vie ne sauraient être requalifiés en donations indirectes.

L'arrêt rendu le 20 novembre 2019 par la première Chambre civile de la Cour de cassation s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence bien établie, dont le rappel tend toutefois à se raréfier à mesure que les années passent. Il se prononce en effet sur la qualification de contrats d'assurance vie ayant fait l'objet d'une acceptation par leur bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007. La solution qu'il adopte ne peut valoir que pour ces contrats-là et il convient donc de ne pas lui faire dire plus que ce qu'il énonce. Sa large diffusion (PBI) se justifie par le rejet du premier moyen, qui portait sur le régime de la donation de biens communs, question non développée ici. Elle ne s'explique aucunement par la cassation intervenue sur le terrain assurantiel. Le titrage de l'arrêt (exclusivement consacré à la première question) suffira à convaincre les plus dubitatifs des lecteurs.

En l'espèce, un époux marié sous le régime de la communauté universelle avait souscrit deux contrats d'assurance vie et désigné sa maîtresse pour bénéficiaire de la garantie décès. En 2004, le couple avait cosigné et adressé une lettre à l'assureur aux termes de laquelle il lui était demandé d'enregistrer l'acceptation de la bénéficiaire.

Au décès de l'assuré, le contrat se dénoua au profit de sa maîtresse conformément à la clause bénéficiaire et à l'acte d'acceptation. S'estimant flouée, l'épouse (puis son ayant droit) agit en requalification des contrats en donation aux fins d'obtenir leur nullité sur le fondement de l'article 1427 du Code civil, disposition qui ouvre l'action en nullité à celui des époux qui a été lésé par le dépassement de ses pouvoirs par son conjoint. Sa mobilisation supposait toutefois d'obtenir la requalification des deux contrats en donation indirecte, de sorte que l'article 1422 du Code civil, qui énonce que « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté » puisse s'appliquer à l'espèce. Ce détour par la requalification était indispensable puisque la jurisprudence considère que

l'article 1422 précité ne s'applique pas au contrat d'assurance vie en raison du mécanisme de la stipulation pour autrui¹.

L'épouse obtint gain de cause en appel, au terme du raisonnement syllogistique suivant. D'abord, en guise de majeure, les juges du second degré énoncent qu'un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable et que tel est le cas lorsque celui-ci a consenti à l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire dans la mesure où, en une telle hypothèse, il est alors privé de toute possibilité de rachat. Ensuite, s'agissant de la mineure, ils constatent cette acceptation et le consentement du souscripteur à cette acceptation, toutes deux établies par la lettre précitée. La conclusion apparaît alors inévitable : le souscripteur s'est dépouillé irrévocablement de sorte que les contrats doivent être requalifiés en donation indirecte.

Un tel raisonnement ne pouvait être que censuré parce qu'il reposait sur une majeure erronée. La Cour d'appel s'est en effet appuyée sur une règle inapplicable à l'espèce qui lui était soumise. Sans doute, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire interdit-elle l'exercice du droit de rachat, sauf autorisation (ponctuelle ou générale, donnée dès l'acte d'acceptation ou postérieurement) par le bénéficiaire. Mais pour les contrats ayant fait l'objet d'une acceptation avant cette date, comme c'était le cas des contrats litigieux, la solution est inverse. C'est tout au moins ce qu'a retenu une Chambre mixte de la Cour de cassation dans un fameux arrêt du 22 février 2008², mettant un terme à des divergences jurisprudentielles et des débats doctrinaux.

Depuis, la haute juridiction n'a pas varié, malgré les critiques qui ont pu être adressées à son attendu de principe. Ce dernier énonce en effet que « lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit », ce qui soulève au moins deux réserves. D'une part, la formule limite la portée de l'arrêt aux seuls contrats d'assurance vie mixte, appellation susceptible d'acceptations diverses ; d'autre part, l'exigence que le droit de rachat soit mentionné dans la police est pour le moins curieuse.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt annoté reprend à son compte l'attendu de principe de 2008 en l'adaptant à l'enjeu de la qualification en donation : « qu'en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat ».

En conséquence, il convient de tenir pour acquis que, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 17 décembre 2007, le consentement à l'acceptation (ou, selon une formule désormais classique, « l'acceptation de l'acceptation »³) ne saurait emporter requalification du contrat d'assurance vie en donation indirecte. Tout au plus, cet élément peut-il servir d'indice de la volonté de se dépouiller actuellement et irrévocablement du souscripteur. Mais l'indice

¹ Cass. ass. plén., 12 déc. 1986, n° 84-17867, épx Pelletier, *Bull. civ. ass. plén.*, n° 14, *D.* 1987, p. 269, note J. Ghestin, *JCP G* 1987, II, 20760, note L. Boyer, *Deffrénois* 1987, p. 541, note J.-L. Aubert, *RGAT* 1987, p. 254, note J.-L. Aubert – *adde*, mais relativement à l'article 1421 du Code civil, Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2006, n° 04-17430 : inédit au *Bull.*, *RGDA* 2007, p. 163, note J. Bigot.

² Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11.934, *Bull. ch. mixte* n° 1 ; www.actuassurance.com, 2008, act. jurispr., n°3, note A. Astegiano-La Rizza, *JCP N* 2008, n° 13, note S. Hovasse, *JCP G* 2008, II, 10058, note L. Mayaux, *RGDA* 2008, p. 277, note J. Kullmann, 405, rapp. C. Aldigé, avis. R. De Gouttes.

³ C. Grimaldi, L'acceptation de l'acceptation d'un contrat d'assurance-vie, *Deffrénois* 2008, p. 1648.

est de faible force probante, car il existe comme une présomption que l'assurance vie ne constitue pas une donation indirecte⁴.

Cela explique qu'une renonciation expresse au droit de rachat est requise, susceptible de marquer le changement de nature de l'opération. Par essence, le contrat d'assurance vie et la stipulation pour autrui qu'il comporte peuvent réaliser une libéralité singulière, qui n'est ni un legs, ni une donation, mais une libéralité malgré tout, lorsque le bénéficiaire est désigné à titre gratuit. Cette libéralité est soumise à des règles spéciales, telles celles des articles L. 132-12 et suivants du Code des assurances, mais aussi au droit commun des donations par emprunt opportun de régime⁵. Elle est singulière car assortie d'un aléa lié aux prérogatives du souscripteur sur le contrat, et spécialement au droit de rachat. Que ces prérogatives soient supprimées ou empêchées, et voilà que le contrat d'assurance et sa clause bénéficiaire paraissent réaliser une donation indirecte, dépourvue d'aléa (au sens d'aléa viager, c'est-à-dire d'incertitude portant sur l'identité de celui ou celle qui récupèrera l'épargne en compte sur le contrat) et répondant à une finalité exclusive de transmission. Le droit commun trouve alors à s'y appliquer.

Cette exigence d'une renonciation expresse, déjà présente en 2008, est donc maintenue en 2019. Il reste que, hors hypothèses où l'assurance vie est un instrument de crédit (nantissement du contrat, désignation du créancier en tant que bénéficiaire de la garantie décès à hauteur de la dette restant due au jour du décès) et hors schémas patrimoniaux de haute couture⁶, l'on peine à imaginer un souscripteur renonçant expressément au droit de rachat, prérogative déterminante et vantée par les réseaux de distribution des produits d'assurance, qui insistent sur la disponibilité des fonds investis sur un contrat d'assurance vie (hors contrats de prévoyance). La jurisprudence valide le pressentiment⁷ et ne constate que très rarement une telle renonciation expresse⁸. Si celle-ci est établie, la présomption s'inverse ; l'assurance vie est considérée comme l'instrument d'une donation indirecte⁹.

En droit positif, puisque l'article L. 132-9, I, du Code des assurances prévoit désormais que l'acceptation du bénéficiaire empêche le rachat par le souscripteur, le raisonnement est nécessairement différent. C'est d'autant plus vrai que le consentement à l'acceptation, en raison de ses enjeux, est soumis à un formalisme protecteur¹⁰, propice à la

⁴ Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne réalise pas une libéralité, quand elle se dénoue par décès au profit d'un bénéficiaire désigné à titre gratuit.

⁵ En ce sens, L. Mayaux, note sous l'arrêt commenté, *RGDA* 2020, n° 1, p. 56.

⁶ En ce sens, Ph. Pierre, note sous l'arrêt commenté, *Resp. civ. et assur.* 2020, comm. 51.

⁷ Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-70606, *RD banc. et fin.* 2011, comm. 23, note F. Sauvage : « la clause du contrat d'assurance aux termes de laquelle "si le(s) bénéficiaire(s), en cas de décès ou en cas de vie, que vous avez désigné(s) a (ont) accepté le bénéfice de cette assurance, tout retrait est soumis à son (leur) accord préalable", ne permet pas elle seule de faire la preuve de ce que Jacques X... avait expressément renoncé à sa faculté de rachat ».

⁸ *Adde*, dans deux affaires où l'enjeu était l'inclusion de la valeur de rachat du contrat dans l'assiette de l'ISF, Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-15195 et Cass. com. 12 déc. 2018, n° 17-20193, *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 86, note M. Gayet.

⁹ Comp., moins nuancé, M. Leroy, *LEDA* 2020, n° 1, p. 1, note sous l'arrêt commenté : « cette renonciation à l'exercice du droit constitue sans aucun doute une donation ».

¹⁰ C. assur., art. L. 132-9, II, al. 1^{er} : « tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un

réflexion, une période de réflexion étant du reste imposée par la loi puisque l'acceptation ne peut avoir lieu, en cas de désignation à titre gratuit, qu'après expiration d'un délai de trente jours à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu¹¹). Dès lors, le schéma se modifie : l'acceptation de l'acceptation, parce qu'elle prive le souscripteur de la possibilité de revenir sur l'opération mise en place (sauf accord du bénéficiaire selon les modalités évoquées plus haut), semble de nature à faire naître une présomption (simple) de donation indirecte, ce qui immanquablement et en violation des principes les mieux établis, conduit à présumer l'intention libérale.

A cela s'ajoute qu'en l'absence d'acceptation par le bénéficiaire (et, par suite, en l'absence d'acceptation de l'acceptation), la requalification en donation n'en reste pas moins possible, quoique plus difficile. Il s'agit de nouveau de vérifier si le contractant, au moment de la souscription, de la désignation ou de la modification du bénéficiaire, avait entendu se dépouiller actuellement et irrévocablement des primes versées à l'assureur pour que celui-ci constitue le capital ou la rente à destination du bénéficiaire. Tel est le cas si les circonstances laissent penser que le souscripteur n'avait en aucune façon l'intention d'exercer le droit de rachat et que son contrat d'assurance vie n'a servi *in fine* qu'à réaliser une opération de transmission, à l'exclusion d'une opération de couverture de risques et plus généralement d'une opération de prévoyance pour lui-même. La qualification de donation est alors admise¹², nonobstant l'absence d'acceptation par le donataire, pourtant requise par l'article 894 du Code civil.

On voit ainsi que bien davantage que l'acceptation de l'acceptation, c'est la possibilité et, au-delà, l'intention d'exercer le droit de rachat qui sont déterminantes dans la qualification du contrat d'assurance vie. Cette approche était déjà présente, quoiqu'en arrière-plan, dans les arrêts du 23 novembre 2004¹³, elle l'était bien davantage dans celui du 22 février 2008¹⁴. Elle l'est encore dans l'arrêt commenté. De ce point de vue, il est pleinement justifié que, à l'occasion de ce dernier, la Cour de cassation ait enrichi son visa de l'article L. 132-21 du Code des assurances, bien que celui de l'article L. 132-23, déjà mobilisé dans des décisions précédentes¹⁵, eut été sans doute plus convaincant.

Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

L'arrêt :

acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit ».

¹¹ C. assur., art. L. 132-9, II, al. 2.

¹² Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-1769, *Bull. mixte* n° 3, *JCP N* 2008, 1174, note R. Riche, *JCP E* 2008, 1265, note S. Hovasse, *JCP G* 2008, II, 10029, note L. Mayaux, *RGDA* 2008, p. 210, note J. Bigot, *RTD civ.* 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi.

¹³ Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13592, n° 02-11352, n° 02-17.507, n° 03-13673, *Bull. mixte*, n° 4, *Deffrénois* 2005, art. 38142, p. 607, note R. Libchaber, *JCP G* 2005, I, 111, note J. Ghestin, I, 128, n° 8, obs. Ph. Simler et 187, n° 13, obs. R. Le Guidec, *D.* 2005, p. 1905, note B. Beignier, *RTD civ.* 2005, p. 434, obs. M. Grimaldi, *RGDA* 2005, p. 110, note L. Mayaux et p. 480, note J. Bigot, *Resp. civ. et assur.* 2005, n° 3, note F. Leduc et Ph. Pierre.

¹⁴ Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11.934, *préc.*

¹⁵ V., par ex., Cass. 2° civ., 3 nov. 2011, n° 10-25364, *RD bancaire et fin.* 2012, comm. 20, note J. Djoudi.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que V... P... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, I... R... ; que les époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, avaient adopté en 1988 le régime de la communauté universelle ; que, soutenant que son époux avait diverti des fonds au profit de Mme W... L..., avec laquelle il entretenait une relation adultère, I... R... a assigné cette dernière pour en obtenir la restitution ; que I... R... étant décédée en cours d'instance, son frère, M. O... R... est intervenu volontairement en sa qualité de légataire universel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme W... L... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des donations de 200 000 et 120 000 euros consenties par V... P... à son profit et de la condamner à payer ces sommes à M. R... alors, selon le moyen :

1°/ que chaque époux a le pouvoir de disposer de ses gains et salaires à titre gratuit ou onéreux après s'être acquitté de la part lui incombant dans les charges du mariage ; qu'en l'espèce, Mme W... L... faisait valoir que les pensions de retraite de M. P... ne constituaient qu'une partie de ses revenus et sollicitait la production des déclarations de revenus et d'ISF manquants ; qu'en se fondant pour apprécier la validité des donations litigieuses, sur le montant des pensions de retraite perçues par M. P... soit la somme de 96 704 euros, sans s'expliquer comme elle y était invitée sur les autres revenus de M. P... et en considérant au contraire que les demandes de Mme W... relatives aux éléments manquants sur les déclarations de revenus et déclarations d'ISF faites en France depuis 2001 ne seraient pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile et qu'il n'y aurait donc pas lieu de statuer de ce chef, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1422 et 223 du code civil ;

2°/ qu'alors, en tout état de cause, que chaque époux a le pouvoir de disposer de ses gains et salaires à titre gratuit ou onéreux après s'être acquitté de la part lui incombant dans les charges du mariage ; qu'en annulant l'intégralité des donations consenties en 2004 à Mme W... L... après avoir constaté qu'il résulte de la déclaration de revenus pour l'année 2004 que V... P... avait perçu au titre de ses pensions de retraite la somme de 96 704 euros, ce dont il résulte que les donations étaient valables au moins à hauteur de ces gains et salaires, la cour d'appel a violé les articles 223, 1422 et 1427 du code civil ;

Mais attendu que ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées ;

Et attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt relève que V... P... a remis à Mme W... L... deux chèques de 120 000 et 200 000 euros tirés sur deux de ses comptes personnels, lesquels avaient été alimentés par des virements provenant, pour le premier, du rachat d'un contrat d'assurance sur la vie, pour le second, de la liquidation d'un compte-titre ouvert au nom des deux époux en 1988 ; qu'il en déduit que même si certains de ces fonds provenaient des gains et salaires de V... P..., ils étaient devenus des économies et ne constituaient donc plus des gains et salaires, de sorte qu'en application de l'article 1422 du code civil, les donations ainsi consenties, sans l'accord de son épouse, devaient être annulées ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef ;

Mais sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Vu l'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, et l'article L. 132-21 du même code, ensemble l'article 894 du code civil,

Attendu, selon ces textes, qu'en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat ;

Attendu que, pour requalifier en donations indirectes les contrats d'assurance sur la vie que V... P... a souscrit en désignant Mme W... L... comme bénéficiaire, l'arrêt énonce, d'abord, qu'un tel contrat peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable et que tel est le cas lorsque celui-ci a consenti à l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire dans la mesure où, en une telle hypothèse, il est alors privé de toute possibilité de rachat ; qu'il relève, ensuite, que, le 28 septembre 2004, Mme W... L... et V... P... ont signé une lettre par laquelle ils demandaient à l'assureur d'enregistrer l'accord de Mme W... L..., bénéficiaire acceptante des contrats d'assurance ; qu'il en déduit, enfin, que celui-ci ayant ainsi consenti à cette acceptation, il s'est dépouillé irrévocablement de sorte que les contrats doivent être requalifiés en donation indirecte ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater une renonciation expresse de V... P... à l'exercice de son droit de rachat garanti par le contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il requalifie les contrats d'assurance sur la vie Livret Gaipare n° [...] et Premium Line n° [...] en donations indirectes, prononce leur nullité et condamne Mme W... L... à verser à M. R... la somme de 604 041,44 euros au titre du compte n° [...] Livret Gaipare et celle de 156 583,62 euros au titre du contrat d'assurance-vie Premium Line n° [...], l'arrêt rendu le 27 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;